



The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

Dal & Veldekens

Contact theofficial@dalvel.eu - Web www.dalveldekens.eu - Mensuel novembre 2014



Edito

Ce nouveau numéro de « The Offici@l » vous propose, en matière de fonction publique, de débiter une étude relative au dossier individuel et au dossier médical du fonctionnaire européen. En droit privé belge, nous faisons le point sur les obligations du bailleur et du locataire quant à l'entretien et à la réparation du bien loué.

Nous abordons aussi l'actualité jurisprudentielle du Tribunal de la fonction publique de l'Union et sur les discussions quant au devenir de cette juridiction.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe de Dal & Veldekens

Focus

Dossier individuel et médical du fonctionnaire : fonctions et modalités d'accès

Déterminant pour la suite de votre carrière, la création et la tenue du dossier individuel est une obligation de la part de l'AIPN et implique, pour son bénéficiaire, une série de droits individuels dont il peut se prévaloir.

Le dossier individuel remplit trois objectifs. Il s'agit premièrement d'assurer les droits de la défense du fonctionnaire en évitant que les décisions affectant sa situation administrative et sa carrière ne soient fondées sur des éléments non versés à son dossier personnel, par conséquent, non opposables tout en assurant une possibilité pour le fonctionnaire de contester un document irrégulièrement classé dans le dossier personnel dès lors que ce dernier affecte sa situation. Il s'agit deuxièmement d'assurer le droit à l'égalité de traitement et garantir le principe de non-discrimination fondé sur la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou toute autre opinion. Enfin et troisièmement, le dossier individuel assure une transparence et une sécurité juridique en permettant la connaissance de la position officielle de l'administration sur la compétence de l'agent et en créant, dans le chef de cette dernière, une obligation positive de prendre en considération, en cas de mesure disciplinaire, la portée et nature des faits commis sur une base objective.

Conformément à l'article 26 du Statut des fonctionnaires, la prise de connaissance des éléments figurant au dossier individuel est garantie au fonctionnaire, même après cessation de fonction, ou à ses ayants-droits, dès lors qu'une décision a été prise sur leur fondement.

Quoiqu'il remplisse les mêmes finalités, le dossier individuel se distingue, dans son contenu et dans la nature de sa protection, du dossier médical. Le dossier médical, s'il doit également permettre une voie d'accès à tout document intéressant le fonctionnaire, notamment pour permettre la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie (article 73 du statut sur les fonctionnaires), est néanmoins protégé de façon extensive par le secret médical (dans les limites du contrôle juridictionnel de la Cour en cas de contestation).

Dans une logique de garantie du secret médical, il est alors prévu un accès indirect aux documents de nature médicale, par le biais de l'intervention d'un médecin de confiance désigné par le fonctionnaire, la réglementation conciliant les droits du fonctionnaire ou de ses ayants droit avec les nécessités du secret médical.

En bref...

Réforme de la CJUE : quel avenir pour le TFPUE ?

Pour résoudre le problème de l'accumulation d'affaires pendantes et de l'accroissement des délais de jugement, qui exposent l'UE à des condamnations pour délai excessifs, la CJUE a présenté au Conseil ses propositions visant à doubler le nombre de juges au Tribunal de l'Union européenne (TUE) d'ici 2019. Cette proposition impliquerait la disparition du Tribunal de la fonction publique de l'Union (TFPUE) et l'intégration de ses juges dans le TUE. Le TUE serait alors de nouveau juge de première instance du droit de la fonction publique européenne et la CJUE retrouverait sa compétence pour statuer sur les pourvois en cette matière. La conférence plénière du TFP a rendu un avis favorable sur cette proposition, contrairement à celle du TUE. L'issue de la proposition est encore incertaine et en discussion, eu égard notamment à son coût.

Jurisprudence

Droit d'être entendu par le Conseil de discipline

Après avoir fait l'objet d'un blâme pour diffusion de manière répétitive d'accusations par courriels à l'encontre d'une personne spécifiquement nommée, de nature à jeter le discrédit sur l'honorabilité professionnelle de celle-ci, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire pour des faits similaires.

Le requérant demandait l'annulation de la décision de l'AIPN prise à la suite de l'enquête disciplinaire lui imposant, à titre de sanction disciplinaire, une retenue d'un tiers du montant mensuel net de sa pension pour une durée de deux ans, et demandait réparation du préjudice subi.

Dans cet arrêt, le requérant reprochait, notamment, au Conseil de discipline d'avoir rendu son avis sans l'avoir préalablement entendu. C'est l'occasion pour le Tribunal de la Fonction publique de confirmer un principe fondamental en matière de sanction disciplinaire en application de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Le Tribunal rappelle, en premier lieu, que l'administration n'est pas tenue de repousser indéfiniment la date des auditions dans le cadre de procédure disciplinaire jusqu'à ce que l'intéressé soit en mesure d'y participer, la procédure disciplinaire ne pouvant être retardée sans justification. En l'espèce, le requérant avait demandé le report de l'audition sur base d'un certificat médical. Sa demande ayant été rejetée, il n'avait pu participer à l'audition devant le Conseil de discipline ni produit de commentaires écrits.

Le Tribunal souligne, toutefois, que le respect du caractère contradictoire de la procédure disciplinaire, dans le cadre d'une enquête, exige que le fonctionnaire incriminé ou son défenseur soit mis en mesure d'assister aux auditions de témoins auxquelles il est procédé et de poser à ces derniers les questions qui lui paraissent utiles pour sa défense.

Or, en l'espèce, le conseil de discipline n'avait rien mis en œuvre pour vérifier la véracité des justifications médicales avancées par le requérant de son absence à l'audition, ni non plus pris aucune mesure permettant au requérant d'assister à l'audition du témoin, notamment en décidant de reporter, au moins une fois, ladite audition à une nouvelle date utile.

Constatant que le requérant n'avait été en mesure d'être présent le jour de son audition devant le Conseil de discipline, la décision prise à son encontre est alors annulée sur ce fondement.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE, (Troisième chambre), Aff. F107/13 Brito Sequeira Carvalho c. Commission

Au quotidien en Belgique

Obligations du bailleur et du locataire quant à l'entretien et à la réparation du bien loué

Le bailleur est tenu d'entretenir le bien afin qu'il puisse servir à l'usage pour lequel il a été loué. Ainsi, pendant la durée du bail, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les réparations nécessaires pour garder les lieux en bon état : grosses réparations, grands travaux d'entretien, réparations qui résultent de la force majeure ou de la vétusté.

Le locataire doit, quant à lui, veiller aux réparations locatives ou de menu entretien. Il s'agit des réparations qui sont liées à l'utilisation du bien ou qui concernent des travaux d'entretien courant. Par exemple : la réparation d'une vitre, l'entretien du jardin, le remplacement du carrelage brisé.

Ces règles relatives à la répartition des réparations entre bailleur et preneur ont un caractère impératif depuis le 18 mai 2007. Pour les contrats conclus après cette date, le locataire pourra donc invoquer la nullité d'une clause qui met à sa charge les travaux d'entretien ou de réparations plus lourds que ceux liés à l'usage des lieux.

S'il s'avère cependant que les travaux à réaliser résultent de la négligence ou de la faute du locataire, celui-ci sera en tout état de cause tenu à la réparation du bien.

Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme (avocats).
Droit belge Arnaud Gillard, Csilla Haringova (avocats).

The Offici@l